

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

NOR : EQU 119 1004103D

23 AVR. 1991

DECRET

fixant l'étendue des zones de protection et de garde radioélectriques, et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de LYON-BRON-Aérodrome (Rhône) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER ET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1960 classant le centre de LYON-BRON-Aérodrome en 1ère catégorie ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 2 mai 1988,

.../...

40.24 100 27 AVR. 1991

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA N° 984 du 29 juillet 1986 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique de LYON-BRON-Aérodrome.

- Tour de contrôle : réception VHF.

ARTICLE 2.-

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet du Rhône - Direction Départementale de l'Equipement - 33, rue Moncey - 69421 LYON CEDEX 3

ARTICLE 3.-

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

22 AVR. 1991

Fait à Paris le.

Michel ROCARD

Par le Premier ministre.

Le ministre de l'équipement, du
du logement, des transports et
de la mer.

le ministre de l'industrie, et
de l'aménagement du territoire.

Louis BESSON

Roger FAURCUX